

# LES COTISATIONS

En tant qu'employeur, vous devez réaliser le calcul et le versement des cotisations RAFP.

## Le calcul des cotisations

Vous avez en charge de définir l'assiette de cotisations de vos agents en fonction des différents types de rémunérations que vous leur versez.

*Par exemple : le supplément familial, l'indemnité de résidence, les heures supplémentaires effectuées en raison de la qualification acquise, les avantages en nature pour leur valeur fiscale déclarée, les indemnités de jury de concours, les primes d'intéressement, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat GIPA (qui n'est pas soumise au plafond des 20 %), etc.*

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), les éléments de rémunération reçus au titre d'une activité lucrative privée ainsi que les remboursements de frais (transport ou autres) ne sont pas à inclure.

Le **plafond de l'assiette est établi à 20 %** du seul traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année traitée.

## Le versement

Le versement des cotisations s'effectue par virement.

En décembre de l'année N-1, une lettre d'information « **Versement des cotisations RAFP** » vous est adressée et vous précise les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du RAFP ainsi que les références de virement à utiliser pour chaque échéance de l'exercice.

Ces informations sont également affichées sur votre espace personnalisé :

— Accès aux services — Fonds « RAFP » — Service « cotisations » — Rubrique « Références bancaires »

**Pour les employeurs de 10 agents ou plus :** le versement des cotisations est mensuel et doit être effectué avant le 15 du mois suivant le prélèvement des cotisations.

**Pour les employeurs de moins de 10 agents :** le versement est annuel, à virer en même temps que la déclaration soit avant le 31 mars de l'année N+1.

Les virements parvenus après les dates limites indiquées ci-dessus feront l'objet de majorations qui vous seront notifiées.

## L'INFO EN +

Le RAFP étant entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune cotisation ne peut être versée à titre rétroactif pour des périodes antérieures à cette date.